



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPPLN SAS

1193 Avenue Adolphe Turrel
CS 90049
11210 Port-La-Nouvelle

Réf : 2026-007-PR

Code AIOT : 0006600259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 sur le dépôt pétrolier exploité par la société EPPLN implanté 1193 Avenue Adolphe Turrel sur la commune de Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site classé "prioritaire".

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les thèmes retenus pour cette inspection sont « premiers prélèvements environnementaux » et « PFAS dans les mousses d'extinction incendie » en lien avec les objectifs nationaux 2025 et 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPPLN SAS
- 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SAS EPPLN exploite sur le port de Port La Nouvelle un dépôt pétrolier, dénommés EPPLN1, un terminal terrestre, un terminal maritime et un quai de déchargement (D2).

L'activité sur le port de Port la Nouvelle consiste en la réception maritime d'hydrocarbures liquides, leur stockage et leur expédition par camions citernes.

Le dépôt a une capacité de l'ordre de 130 000 m³ (soit > 111 000 t) et se compose de 16 réservoirs aériens d'hydrocarbures, contenant des produits finis destinés à la consommation : essences (SP95, SP98), gazole moteur (GO), gazole pêche (GOB) et fioul domestique (FOH et FOD).

Ce site relève du classement autorisation SEVESO Seuil Haut pour la rubrique principale suivante :

- 4734-2a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000t. Le seuil pour le classement Seveso Seuil Haut au titre de cette rubrique est fixé à 25 000t.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
7	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
9	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
10	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
12	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que l'exploitant a pris en compte les évolutions réglementaires concernant :

- la nécessité de s'organiser afin de pouvoir réaliser des 1^{er} prélèvements dans l'environnement pendant une phase accidentelle ;

- les échéances relatives à la suppression des PFAS dans les émulseurs utilisés pour la défense incendie.

Concernant les points de contrôle faisant l'objet d'une proposition de suites administratives mentionnés au § 2.2, l'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2019 modifié L'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Une version papier et une version dématérialisée du POI mis à jour sont transmises à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente la dernière version du POI datée du 01/12/2023. L'exploitant confirme que le POI sera révisé en 2026. Le § 1.2 trace les révisions du document depuis la refonte complète du POI du dépôt en mai 2003, ce qui représente 25 révisions. Le §1.3 « Diffusion » précise les destinataires du POI, à savoir : préfecture, inspection ICPE (DREAL), SDIS, capitainerie, 4 Sevesos du port. La version actuelle du POI a été adressée à l'inspection en préparation à la visite d'inspection. L'exploitant ne peut justifier que le POI 2023 a bien été diffusé à l'inspection suite à sa mise à jour. Il est rappelé que le POI doit être adressé aux 2 inspecteur référents à l'unité inter-départementale, cellule de Perpignan et à la direction risques accidentels à Toulouse. Observation formulée par l'inspection à la suite du constat : Le POI doit être diffusé, dès sa mise à jour, conformément à la liste de diffusion prévue au §1.3 du POI et l'exploitant doit pouvoir justifier que la transmission a bien été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant confirme que le POI fait l'objet d'exercices à fréquence minimale annuelle et présente les derniers comptes-rendus pour les exercices du 18/12/2024 et du 03/12/2025. Le scénario 2024 correspond au décrochage du bras lors d'un déchargement au D2 qui entraîne une fuite d'essence depuis manifold du navire et l'inflammation de la nappe, la pollution du plan d'eau, le déclenchement du plan de sécurité et d'intervention (PSI) par EPPLN puis du plan d'intervention portuaire (PIP) par l'autorité portuaire. Le scénario 2025 correspond à un épandage d'essence au poste de chargement camions (PPC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>																																								
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p>																																								
<p>Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>																																								
<p>Constats : Le POI comprend une annexe 4 « Stratégie premiers prélèvements environnementaux ». Cette annexe reprend la méthodologie développée dans le guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie (INERIS). La stratégie de défense contre un incendie mise en place par EPPLN vise à maîtriser les événements en moins de 20 minutes. La réalisation des premiers prélèvements est prévue uniquement si le scénario n'est pas maîtrisé en 20 mn.</p> <p>L'exploitant présente également l'annexe 26 de l'EDD « Étude produits de décomposition en cas d'incendie », version 1 du 17/06/2024 qui s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie, DT 126, reconnu par le ministère chargé des installations classées ; • le complément apporté par le guide GESIP n°2024-01 portant sur les produits de décomposition des additifs pétroliers ; <p>pour déterminer les produits de décomposition et les facteurs d'émission.</p> <p>L'annexe 26 de l'EDD conclut qu'en situation accidentelle, les produits à prélever sont ceux dont les facteurs d'émission sont forts (case rouge) et moyens (case jaune) à savoir pour le dépôt pétrolier EPPLN :</p>																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit de décomposition</th> <th>Hydrocarbures</th> <th>Ethanol</th> <th>EMAG</th> <th>Additifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVt [g/kg perdu]</td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>CO2 [g/kg perdu]</td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>HAP [mg/kg perdu]</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Formaldéhyde [g/kg perdu]</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>CO [g/kg perdu]</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>NOx [g/kg perdu]</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: white;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>Suies / particules [g/g perdu]</td> <td style="background-color: white;"></td> <td style="background-color: white;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> </tbody> </table>	Produit de décomposition	Hydrocarbures	Ethanol	EMAG	Additifs	COVt [g/kg perdu]					CO2 [g/kg perdu]					HAP [mg/kg perdu]					Formaldéhyde [g/kg perdu]					CO [g/kg perdu]					NOx [g/kg perdu]					Suies / particules [g/g perdu]				
Produit de décomposition	Hydrocarbures	Ethanol	EMAG	Additifs																																				
COVt [g/kg perdu]																																								
CO2 [g/kg perdu]																																								
HAP [mg/kg perdu]																																								
Formaldéhyde [g/kg perdu]																																								
CO [g/kg perdu]																																								
NOx [g/kg perdu]																																								
Suies / particules [g/g perdu]																																								
<p>Ce recensement concernant la matrice air n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p> <p>Le ministère a toutefois précisé que le phasage des 1er prélèvement environnementaux doit intégrer également la phase d'accompagnement et de suivi immédiat (cf guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie – DT n°126).</p>																																								

Demande de compléments formulée à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan de prélèvement pour intégrer la phase d'accompagnement et de suivi immédiat, en précisant les paramètres retenus et les modes opératoires.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
<p>Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ [...] ◦ les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; [...]
<p>Constats : L'annexe 4 « Stratégie premiers prélèvements environnementaux » du POI comprend 3 fiches réflexes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • F1 : description de l'incendie et de la dispersion des fumées permettant le choix du scénario d'échantillonnage • F2 : fiche prélèvements en phase d'urgence – matrice air • F3 : Contact de prestataires pour la réalisation de prélèvements et d'analyses <p>L'inspection note que la fiche F2 intègre davantage de polluants que ceux retenus dans l'EDD : Hcl SO₂, PCDD/DF, HCN, particules, PBDD/DF, HF, PCB, Hbr.</p> <p>Concernant les emplacements, EPPLN a retenu 3 scénarios possibles comprenant 3-4 points, en fonction de la direction et force du vent.</p> <p>Concernant les prélèvements et les mesures, l'exploitant confirme ne pas disposer de moyen de prélèvement et en conséquence les prélèvements et les analyses seront réalisés par des prestataires externes mentionnés dans la fiche F3.</p> <p>L'exploitant précise qu'aucun contrat n'a été signé et qu'il ne peut garantir le délai d'intervention mentionné de <24h à 72h.</p> <p>L'exploitant précise également qu'il n'y a pas de laboratoire facilement mobilisable à proximité de Port-la-Nouvelle.</p> <p>L'inspection rappelle que bien que l'article 5 du 26/05/2014 ne précise pas de délai, les premiers prélèvements sont à réaliser le plus rapidement possible, si possible le jour même. L'objectif de ces prélèvements est d'obtenir la signature chimique des émissions, afin de pouvoir estimer l'impact potentiel, ceci dans le but de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes et d'informer les populations.</p> <p>Demande de compléments formulée à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les stratégies de prélèvements et de mesures des différents paramètres retenus afin de pouvoir réaliser ces prélèvements le plus rapidement possible et pendant toute la phase accidentelle.</p> <p>En l'absence de laboratoire à proximité et pouvant garantir une intervention dans un délai adéquat, l'exploitant doit prévoir la mise en œuvre de moyens d'analyse de la fraction gazeuse par</p>

<p>une méthode simple, adaptée et pouvant être mise en œuvre rapidement. Pour rappel, en cas de recours à un organisme externe, les prélèvements doivent faire l'objet d'une contractualisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Personnels compétents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats : Le plan d'échantillonnage (§11.1 de l'annexe 4 du POI) définit les méthodologies de prélèvement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COVt : Tube en charbon actif, tube TENAX, canister ou sac TEDLAR ; • CO2 + Formaldéhydes : Tubes colorimétriques ; • HAP : Analysable post-accident (prélèvements surfaciques), en externe post sinistre ; <p>Le plan d'échantillonnage définit l'organisme préleveur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COVt + CO2 + Formaldéhydes + CO + NOx : en interne ; • HAP : en externe post sinistre. <p><i>Demande de compléments formulée à la suite du constat :</i> Cf point de contrôle précédent : L'exploitant doit préciser les stratégies de prélèvements et de mesures des différents paramètres et justifier de la disponibilité des personnels internes et des équipements ou du délai d'intervention des organismes externes dans des délais adéquats. La méthode d'analyse pour le CO et les NOx doit être précisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Liste des produits de décomposition

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition</p>
<p>Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,</p>

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Cf point de contrôle n°3 :

- l'annexe 26 de l'EDD « Étude produits de décomposition en cas d'incendie », version 1 du 17/06/2024 qui s'appuie sur les guides professionnels reconnus, détermine les produits de décomposition et les facteurs d'émission ;
- le plan de prélèvement doit être complété afin d'intégrer la phase d'accompagnement et de suivi immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un stock de 52 m³ d'émulseurs qui a été acheté en 2012 et 2017 en 2 cuves.

L'exploitant présente la fiche technique des émulseurs (PROFOAM FROFILM AR) qui mentionne l'absence de PFOS et PFOA.

Il s'agit d'un émulseur AFFF (Agent Formant un Film Flottant) Polyvalent pour utilisation sur les feux d'Hydrocarbures et de Solvants Polaires Bas, Moyen et Haut Foisonnement.

La fiche technique précise que la formulation des émulseurs contient uniquement des surfactants, à base de télomères fluorés en chaîne courte (C6 ou moins), qui ne se dégradent pas en PFOA ou autres PFCAs dans l'environnement.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant présente les résultats de l'analyse 2025 de l'état de conservation de l'émulseur. Cette analyse ne permet pas de détecter les PFAS.

L'exploitant ne peut justifier que les émulseurs ne contiennent pas de PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique).

L'exploitant indique toutefois que d'après le fournisseur son émulseur est conforme jusqu'en 2030, il ne contiendrait donc pas de PFHxS.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une restriction REACH concernant tous les PFAS dans les mousses anti-incendie a été adoptée en octobre 2025 (Règlement UE 2025/1988). La conformité de l'émulseur doit être réévaluée en prenant en compte ce nouveau règlement.

Demande de l'inspection à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité de son émulseur et en particulier l'absence de PFHxS qui sont interdit par le règlement POP depuis 2023.

<p>A défaut d'information précise du fournisseur, l'exploitant doit faire analyser la composition chimique de l'émulseur de préférence avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les substances apparentées se dégradant en PFAS.</p> <p>En cas de détection de PFHxS l'exploitant doit transmettre un plan d'action (plan de substitution) qui comporte ad minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • choix du nouvel émulseur (performant, adapté aux scénarios de la stratégie de défense incendie, • taux d'application conformes à l'AM du 4 octobre 2010, viscosité adaptée aux groupes • motopompes) • plan de gestion des mousses (collecte et traitement) en cas de mise en œuvre • définition des mesures compensatoires durant la période de transition • rédaction /mise à jour procédure de shunt longue durée de la défense incendie • formation (émulseur + mesures compensatoires) • protocole des opérations de nettoyage des installations • planning prévisionnel pour la réalisation des travaux • identification des filières d'élimination des déchets.
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].</p> <p>4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.</p> <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;</p> <p>b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</p> <p>c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</p>

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : D'après la fiche technique du fournisseur les émulseurs ne contiennent pas de PFOA, cf point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : Sans objet, cf point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant

contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
<p>Constats : Cf point de contrôle n°7 : d'après la fiche technique du fournisseur la formulation des émulseurs contient uniquement des surfactants, à base de télomères fluorés en chaîne courte (C6 ou moins). De ce fait les émulseurs ne devraient pas contenir de PFCA C9-C14.</p> <p>Demande de l'inspection à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer sur la base d'information précise du fournisseur ou de l'analyse demandée au point de contrôle n°8, l'absence de PFCA C9-C14 qui sont interdit par le règlement POP depuis le 04 juillet 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :</p> <ol style="list-style-type: none"> les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<p>Constats : L'exploitant confirme que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les émulseurs du dépôt ne seront plus conformes à compter de 2030 ; ils ont déjà défini un plan de substitution des émulseurs et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage des équipements. <p>Observation formulée à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la date d'échéance de conformité des émulseurs en prenant en compte les nouvelles restrictions REACH (Règlement UE 2025/1988 du 2/10/2025) et les mesures prévues pour substituer les émulseurs, éliminer les émulseurs et les eaux de rinçage des équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois